



Convention de partenariat pour l'utilisation d'un serveur cartographique entre la Communauté de Communes Rhône – Vistre – Vidourle et la commune de XXXX

ENTRE

La XXXXXX de XXXX, *ADRESSE COMMUNE*, représentée par XXXX, en sa qualité de XXXXX,

Ci-après dénommée « l'organisme » ;

ET

La Communauté de communes Rhône – Vistre – Vidourle, faisant élection de domicile en son siège au 2, Avenue de la Fontanisse, 30660 Gallargues-le-Montueux, représentée par M. Joffrey LEON, en sa qualité de Président, habilité en vertu de la délibération n° 2026-62 du 09 juillet 2026,

Ci-après dénommée « la CCRVV » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La CCRVV a mis en place en 2006 un serveur cartographique de type Web SIG, cofinancé avec le PETR Vidourle Camargue, Pôle d'Équilibre Territorial.

L'administration de ce serveur SIG est assurée par le responsable SIG de la CCRVV.

Article 1 – Objet de la convention

Le but de la présente convention de partenariat est d'aider l'organisme à structurer et exploiter ses données pour intégration et consultation dans le serveur web cartographique. Il s'agit en particulier d'intégrer par la CCRVV les données cadastrales pour consulter le foncier, les photos aériennes, des données environnementales et patrimoniales ainsi que la gestion des droits d'accès à la demande de l'organisme.

Article 2 – Obligations des contractants

Le référent SIG de l'organisme

L'organisme désigne un référent unique dédié au SIG et chargé d'assurer l'interface avec le service SIG de la CCRVV dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, le référent SIG veille à la collecte et à la transmission des données de son territoire destinées à être intégrées au portail cartographique mutualisé, ainsi qu'à la gestion des demandes d'accès des utilisateurs (création, modification, suppression) à l'aide du formulaire dédié.

Il assure également le suivi des habilitations et informe sans délai la CCRVV de tout changement nécessitant une mise à jour ou une suppression des comptes utilisateurs, notamment en cas de départ ou mutation d'un agent.

Les données sont structurées selon un modèle de données existant, ou selon un modèle de données à élaborer en concertation entre partenaires, afin d'être mises en commun.

De nouvelles thématiques peuvent être ajoutées au Web SIG en concertation entre les partenaires.

L'administrateur SIG de la CCRVV

Le responsable SIG de la CCRVV effectue l'intégration des données dans le Web SIG, en accord avec le référent de l'organisme.

Les outils métiers développés pour le Web SIG mis en place par l'une ou par l'autre des parties pourront être rendus disponibles pour l'ensemble des utilisateurs. Le principe de mise en commun des outils est recherché par les contractants.

La mise en œuvre opérationnelle pourra être précisée avec les représentants désignés par chacune des parties.

La CCRVV garantit l'accès des utilisateurs du territoire de l'organisme à l'application Web SIG, en conformité avec les spécifications précisées dans le formulaire de demande (cf. Article 4).

En revanche, la CCRVV n'est pas garante de la qualité des données contenues dans le Web SIG et ne peut être tenue responsable en cas de coupure.

Article 3 – Conditions d'indemnisation

Le nombre de jours mobilisables du responsable SIG de la CCRVV est fixé à cinq (5) jours par an, dans ce cadre, l'indemnisation de la CCRVV est fixée à quatre-cents euros (400 €) par jour.

Si les frais d'hébergement de données géographiques sont payés par l'EPCI du territoire de la l'organisme, aucune charge supplémentaire ne lui sera demandée. Dans le cas contraire, un montant forfaitaire de quatre-cents euros (400 €) par an sera facturé par la CCRVV à l'organisme pour l'hébergement des données.

La possibilité d'une mobilisation supplémentaire de l'administrateur SIG peut être sollicitée par l'organisme, après entente entre les deux parties sur la nature des actions supplémentaires et leur durée.

L'organisme se libérera des sommes dues après édition d'un titre de recette par la CCRVV une fois par an, en fin d'année.

Toutes coupures d'accès aux données, quelle que soit la durée, ne donnera droit à aucun dédommagement financier de la part de la CCRVV.

Par ailleurs, le coût de l'hébergement externe annuel sera pris en charge à parts égales par le PETR Vidourle-Camargue et par la CCRVV ; chacune des parties recevant une facture de la Société VEREMES, prestataire de l'hébergement et éditeur de la solution de Web-SIG.

Article 4 – Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD)

La collecte des données à intégrer dans le serveur cartographique doit être réalisée par l'organisme. Une fois les données transmises à l'administrateur SIG de la CCRVV, une copie est stockée à la CCRVV à titre de sauvegarde. Ces données ne sont accessibles qu'à deux agents de la CCRVV en charge de l'informatique et du SIG. Une attestation de conformité RGPD spécifiant les conditions de stockage et d'accès aux données par les agents de la CCRVV est annexée à la présente convention.

L'intégration des données dans le serveur cartographique se fait par l'administrateur SIG dans une base de données PostgreSQL/PostGIS en hébergement externe assuré par le prestataire de la solution de web-cartographie. Un certificat de conformité RGPD du prestataire peut être fourni à l'organisation sur demande. Les deux agents CCRVV ont accès à l'intégralité des données hébergées du fait de leur rôle d'administrateurs SIG.

La CCRVV crée les comptes et ouvre les droits d'accès pour toute demande de l'organisme via un formulaire de demande d'accès et d'engagement de respect de la charte d'utilisation est rempli et signé par l'utilisateur et l'organisme (le référent SIG). Ce formulaire validé par l'organisme est transmis au référent SIG de la CCRVV qui crée les comptes et ouvre les droits d'accès spécifiés dans le formulaire. L'organisme reste responsable et seul autorisé à donner les droits d'accès à ses données SIG.

L'organisme informe la CCRVV des mouvements de personnel afin de maintenir à jour les comptes et droits d'accès.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



La présente convention sera résiliée en cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus énumérées après une mise en demeure restée infructueuse au-delà de quinze (15) jours.

Si l'une des parties souhaite résilier la convention, une lettre recommandée sera adressée à l'autre partie, un (1) mois avant la date d'effet de la résiliation. L'organisme s'acquittera des sommes dont il est redevable au vu des journées mobilisées par la CCRVV.

La CCRVV s'engage à appliquer la procédure de résiliation comportant les points suivants, en accord avec l'organisme quant à la date de lancement de la procédure :

- Transfert de données à l'organisme si besoin,
- Suppression des comptes utilisateurs de l'organisme,
- Suppression des données de l'organisme du serveur cartographique,
- Suppression des données de l'organisme stockées à la CCRVV pour sauvegarde.

La présente convention est éditée en deux (2) exemplaires remises à chacune des deux parties.

Fait à....., le

Le Président de la Communauté de communes
Rhôny – Vistre – Vidourle

M. Joffrey LEON

L'autorité territoriale XXXXXX
[Nom l'organisme]

XXXXFonction & Nom]